



**RÉGION ACADÉMIQUE
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat de la région académique Pays de la Loire
Direction de l'Organisation générale et de l'Enseignement supérieur
Service des constructions universitaires

AC-NANTES_SCUS_26-100

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

février 2026

Acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

Rectorat de la région académique Pays de la Loire
Service des constructions universitaires (SCUS)
8, rue du Général Margueritte
BP 72616
44 326 NANTES Cedex 03

Représentant du Maître d'ouvrage (RMO)

Mme la rectrice de la région académique des Pays de la Loire,
rectrice de l'académie de Nantes,
chancelière des universités

Opération objet du marché

**Rénovation énergétique du Centre Universitaire Départemental (CUD) de la
Roche-sur-Yon (85)**
Nantes Université
221 rue Hubert Cailler – CS 50020 (adresse du chantier)
85035 La Roche-sur-Yon

Le cahier des clauses administratives générales (CCAG-Travaux) applicable au présent marché est celui issu de l'arrêté du 30 mars 2021 - NOR : ECOM2106871A publié au JO du 1er avril 2021 ainsi que l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

Le présent CCAP comporte 53 pages



Ce projet est financé dans le cadre du contrat de plan État-Région Pays de la Loire et par le fonds européen de développement régional.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ARTICLE 1. OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
1.1. Objet du marché	5
1.2. Décomposition en en lots et en tranches.....	6
1.2.1. Délais limites d'affermissement.....	7
1.3. Intervenants et forme des notifications.....	7
1.3.1. L'établissement utilisateur : Nantes Université	7
1.3.2. Le maître d'ouvrage : Le Rectorat de la région académique Pays de le Loire	7
1.3.3. Le maître d'œuvre	9
1.3.4. Ordonnancement, pilotage et coordination des travaux (OPC).....	10
1.3.5. Le contrôleur technique.....	10
1.3.6. Le coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (CSPS) ..	10
1.3.7. Les exploitants.....	11
1.3.8. Les installateurs d'équipements.....	12
1.3.9. Le mandataire CEE.....	12
1.3.10. Formes des notifications.....	12
1.3.11. Désignation des sous-traitants en cours de marché	13
1.4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel	13
1.4.1. Obligation de confidentialité	13
1.4.2. Règlement général sur la protection des données (RGPD).....	13
1.5. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail	14
1.6. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés.....	14
1.7. Lutte contre les prestations de services internationales illégales.....	15
1.7.1. Désignation d'un représentant du titulaire	15
1.7.2. Documents à produire.....	15
1.7.3. Obligation d'affichage	15
1.8. Responsabilités et assurances	16
1.8.1. Responsabilités	16
1.8.2. Assurances de responsabilité civile de droit commun	16
1.8.3. Assurances de responsabilité civile décennale	16
1.8.4. Dispositions communes.....	17
1.8.5. Dommages provoqués par un phénomène naturel	17
1.9. Clauses de réexamen	17
1.10. Réalisation de prestations similaires.....	18
1.11. Clauses d'insertion professionnelle.....	18
1.12. Propriété intellectuelle.....	18
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	19
ARTICLE 3. PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX -	20
3.1. Prix	20

3.1.1. Contenu des prix	20
3.1.2. Répartition des dépenses communes de chantier	21
3.1.3. Prestations en régie	24
3.1.4. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives	24
3.1.5. Augmentation du montant des travaux	25
3.2. Règlement des comptes.....	25
3.2.1. Paiement d'avance(s)	25
3.2.2. Remboursement d'avance(s).....	25
3.2.3. Acomptes mensuels.....	26
3.2.4. Demande de paiement finale	26
3.2.5. Modalités de transmission et de paiement	27
3.2.6. Paiement des prestataires groupés.....	27
3.2.7. Paiement direct des sous-traitants.....	27
3.2.8. Application de la taxe à la valeur ajoutée.....	28
3.2.9. Délai et intérêts moratoires	28
3.2.10. Retenue de garantie.....	28
3.2.11. Approvisionnements	29
3.3. Variation dans les prix	29
3.3.1. Mois d'établissement des prix du marché.....	29
3.3.2. Choix des index de référence	29
3.3.3. Modalités de révision des prix.....	30
ARTICLE 4. DÉLAI DE RÉALISATION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES	32
4.1. Délai d'exécution.....	32
4.1.1. Calendrier prévisionnel d'exécution.....	32
4.1.2. Calendrier détaillé d'exécution.....	32
4.2. Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots.....	32
4.3. Pénalités.....	32
4.3.1. Pénalités pour retard d'exécution	33
4.3.2. Autres pénalités.....	33
ARTICLE 5. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX	36
5.1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	36
5.2. Études d'exécution des ouvrages	37
5.3. Échantillons - Notices techniques – Procès-verbal d'agrément.....	37
5.4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers.....	37
5.4.1. Installation des chantiers de l'entreprise	37
5.4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent	38
5.4.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)	38
5.4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique.....	39
5.4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux.....	39
5.4.6. Démolition de constructions	39
5.4.7. Emploi d'explosifs.....	39
5.4.8. Dégradations causées aux biens immobiliers et aux voies publiques	40
5.5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé.....	40
5.6. Registre de chantier.....	40

ARTICLE 6. CONTRÔLES ET RÉCEPTIONS DES TRAVAUX	41
6.1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	41
6.1.1. Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves.....	41
6.1.2. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....	41
6.2. Réception.....	41
6.2.1. Réception des ouvrages.....	41
6.2.2. Réceptions partielles	41
6.3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage.....	41
6.4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....	42
6.5. Documents fournis après exécution.....	42
6.6. Délai de garantie.....	42
6.7. Garanties particulières	42
6.7.1. Garantie particulière d'étanchéité	42
ARTICLE 7. RÉSILIATION	43
ARTICLE 8. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	44
8.1. Médiation - conciliation	44
8.2. Recours contentieux.....	44
ARTICLE 9. CLAUSE D'INSERTION PROFESSIONNELLE	45
9.1. Action d'insertion	45
9.2. Les publics visés.....	45
9.3. Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre	46
9.4. Les modalités de mise en œuvre	46
9.5. Les modalités de contrôle	47
9.6. Les conditions de suspension de l'application de la clause d'insertion professionnelle.....	48
9.7. RGPD.....	49
ARTICLE 10. CLAUSES ENVIRONNEMENTALES.....	51
10.1. Objectifs généraux.....	51
10.2. Gestion des déchets du chantier.....	51
10.3. Réduction des nuisances.....	51
10.4. Prévention des pollutions Stockage sécurisé des produits dangereux et prévention des risques de fuite	51
10.5. Maîtrise de la consommation des ressources.....	51
10.6. Suivi et contrôle.....	52
10.7. Sanctions.....	52
ARTICLE 11. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	53

Article 1. OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet du marché

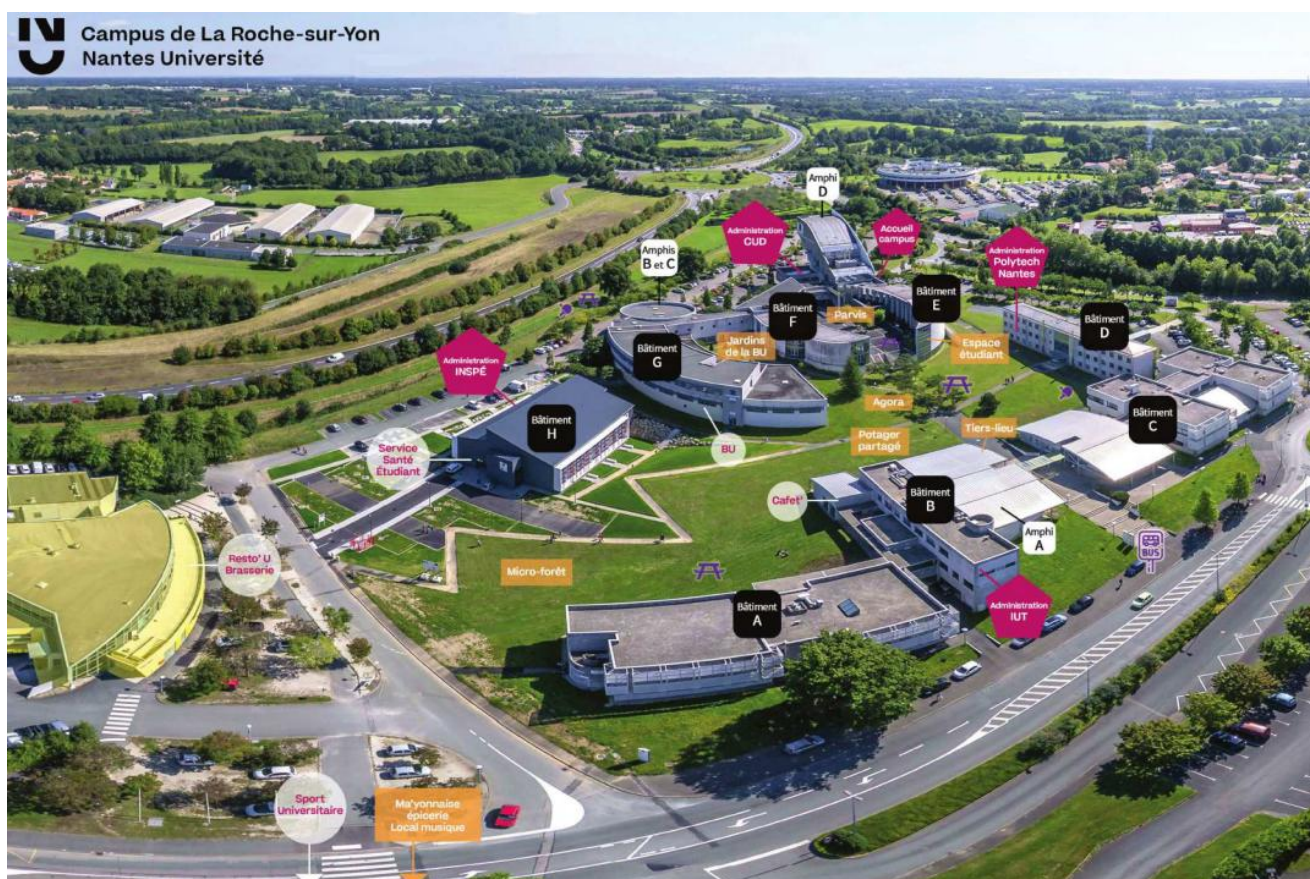
Le marché a pour objet la réalisation des travaux de Rénovation énergétique du Centre Universitaire Départemental (CUD) de la Roche-sur-Yon (85).

L'ensemble immobilier constitué par les bâtiments E, F et G est situé 221, Rue Hubert Cailler à LA ROCHE-SUR-YON (85000) en Vendée. Il est implanté sur une parcelle d'environ 28 350 m²

Le Centre Universitaire Départemental de La Roche-sur-Yon héberge des formations de la Faculté de Droit et de sciences politiques, de la Faculté de Langues et de cultures étrangères (plus précisément : 5 cursus de Licences Droit/LEA, 2 LP et 2 Masters). Le bâtiment G accueille le département GEA (Gestion des Entreprises et des Administrations) de l'IUT. Il comprend principalement des salles d'enseignement, des amphis, des bureaux et une bibliothèque. Des cours de langues en cours du soir sont par ailleurs dispensés dans ces locaux.

Les bâtiments E et F datent de 1991 avec des travaux spécifiques en 95 sous le bâtiment E (amphi 250) pour réaliser la galerie de liaison. Le bâtiment G a été construit en 1995.

Ces bâtiments constituent un ERP de type R, L et S de 1^{ère} catégorie (effectif: 1828 personnes). Ils représentent une surface d'environ 6 700 m² SU soit 8 877 m² de SP.



L'opération consiste en la rénovation énergétique du bâtiment E du CUD (2 723 m² SDP) avec le traitement de l'enveloppe (murs périphériques, étanchéité des toitures, menuiseries extérieures) et pour les bâtiments E, F, G, la ventilation, la régulation du chauffage (en vue d'un raccordement futur au RCU) et l'éclairage. L'objectif pour le bâtiment E est d'obtenir un gain minimal de 40% sur la performance énergétique ou une consommation théorique maximale de 110 kWh_{EP}/m².an (cf. notice thermique).

Marché public de travaux

Cahier des clauses administratives particulières

Rénovation énergétique du Centre Universitaire Départemental (CUD) de la Roche-sur-Yon (85)

Nantes Université

Cette opération est inscrite au CPER 2021-2027. Elle bénéficie de la participation des fonds européens de développement régional (Feder) pour la croissance verte.

Le lieu d'exécution des travaux est le suivant :

Centre Universitaire Départemental
221 rue Hubert Cailler – CS 50020
85035 La Roche-sur-Yon

Les travaux se dérouleront en **site occupé**.

Les prestations pourront faire l'objet de marchés à tranches optionnelles conformément aux dispositions des articles R2113-4 à R2113-6 du CCP.

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

1.2. Décomposition en en lots et en tranches

1.2.1. Allotissement

L'opération de travaux est allotie : les prestations portent sur 8 lots désignés ci-après qui sont traités par **marchés à lots séparés** :

Désignation des lots	
Lot n°1	VRD - Espace verts
Lot n°2	Bardage métallique – ITE – installation de chantier
Lot n°3	Étanchéité - couverture
Lot n°4	Menuiseries extérieures – murs rideaux – occultation - désamiantage
Lot n°5	Serrurerie - Métallerie
Lot n°6	Doublages – Plafonds – Sols souples - Peinture
Lot n°7	Chauffage ventilation
Lot n°8	Électricité CFO - CFA

1.2.2. Décomposition en tranches

Les travaux sont répartis par tranches comme suit :

Lots	Tranche ferme (TF)	Tranche optionnelle (TO)
01	X	X
02 à 08	X	

Pour le lot 01 – VRD – espaces verts uniquement, les marchés comportent une tranche ferme et une tranche optionnelle désignée ci-après :

Désignation des tranches (lot 01 – VRD uniquement)	
Tranche ferme	Rénovation énergétique du CUD
Tranche optionnelle	Aménagement paysager du parvis

1.2.3. Délais limites d'affermissement

Le délai limite de notification, par ordre de service, de la décision d'affermissement de la tranche optionnelle est précisé ci-après. Il court à compter de l'origine du délai d'exécution de la tranche ferme :

Tranche	Délai
Optionnelle	10 mois

Par dérogation à l'article 18.3 du CCAG, en cas de prolongation du délai d'exécution du marché ou de retard dans l'exécution de la tranche ferme, le délai d'affermissement de la tranche optionnelle sera prolongé d'autant.

1.3. Intervenants et forme des notifications

1.3.1. L'établissement utilisateur : Nantes Université

Par convention d'utilisation, Nantes Université est affectataire des locaux objet de l'opération. L'ensemble immobilier constitué par le Centre Universitaire Départemental (CUD) est actuellement propriété du Syndicat Mixte de Réalisation (SMR) composé du Département de Vendée et de La Roche-sur-Yon Agglomération. Il sera cédé à l'État à l'issue des travaux.

Le CUD est par ailleurs géré par un Syndicat Mixte de Gestion (SMG) composé de Nantes Université, La Roche-sur-Yon Agglomération, le Conseil de Département de Vendée et la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de Vendée.

Dans le cadre de la présente opération, l'établissement est représenté par deux référents, qui sont le relai vers les directions, les représentants des usagers et les équipes techniques. Il s'agit de :

Jérôme Gautier – CUD La Roche-sur-Yon - jerome.gautier@univ-nantes.fr -

Justin Popescu – DPIL – Nantes université - justin.popescu@univ-nantes.fr

Dans la mesure où le CUD et Nantes Université sont impliqués dans la maintenance des locaux, le rôle des référents est à la fois de fournir les informations sur l'existant, de s'assurer de la continuité de fonctionnement du site pendant les travaux et d'anticiper les contraintes d'exploitation-maintenance.

Ces référents seront le relais vers la direction, les représentants des usagers et les équipes techniques.

Les utilisateurs principaux sont des étudiants et des enseignants.

Le Directeur du CUD assume les responsabilités de chef d'établissement pour le respect du code du travail. De plus, l'ensemble immobilier est un « établissement recevant du public » dans le sens de l'arrêté du 25 juin 1980.

En cours de travaux, les référents seront sollicités pour signaler les difficultés qui pourraient subvenir sur la continuité des activités et la tenue des examens. Ils seront associés aux différents choix et arbitrages du maître d'ouvrage pour adapter les travaux le cas échéant et pour le volet exploitation-maintenance

1.3.2. Le maître d'ouvrage : Le Rectorat de la région académique Pays de la Loire

Le rectorat de la région académique Pays de la Loire est l'administration déconcentrée à l'échelon

régional du Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, ce dernier étant le ministère de tutelle de l'établissement bénéficiaire. Le Rectorat est représenté par son Service des constructions universitaires (SCUS). Il assure la maîtrise

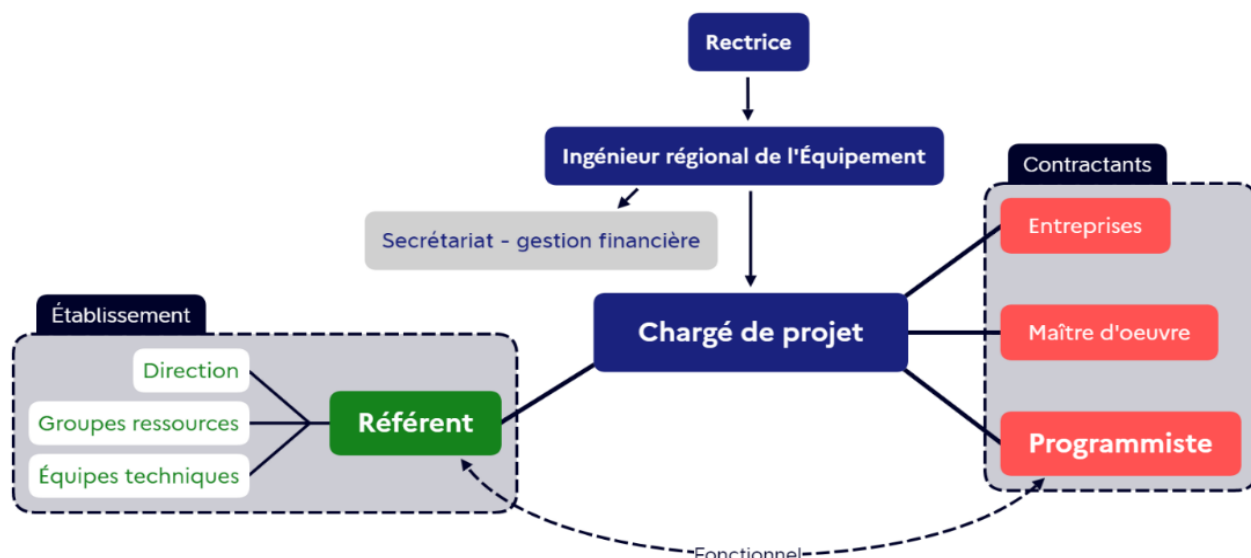


Figure 1 : Organigramme fonctionnel de la maîtrise d'ouvrage

d'ouvrage pour la présente opération, dont le suivi est effectué par un chargé de projet, interlocuteur principal du titulaire du marché.

Pour l'exécution du marché, le maître d'ouvrage est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par le chef du service des constructions universitaires, ingénieur régional de l'Équipement, ou par le chargé de projet pour assurer les fonctions suivantes :

- La réception du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels lorsqu'il en fait la demande. (CCAG art. 3.6.1.5)
- La réception d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article L.2193-14 du CCP. (CCAG art. 3.6.2.4)
- La réception de l'acte donnant délégation pour paiement aux sous-traitants indirects. (CCAG art. 3.6.2.6)
- La réception des demandes du titulaire de constatations contradictoires en cas de carences du maître d'œuvre et la fixation de la date des constatations. (CCAG art. 11.6)
- L'information par le titulaire de l'absence de transmission de l'état d'acompte par le maître d'œuvre. (CCAG art. 12.2.2)
- La réception de la mise en demeure par le titulaire d'établir le décompte général. (CCAG art. 12.4.2)
- La réception du décompte général. (CCAG art. 12.4.4)
- La communication des résultats des sondages pour le piquetage spécial. (CCAG art. 27.3.1)
- La réception du plan de prévention ou du PPSPS dans le cadre de l'article L4532-9 du code du travail. (CCAG art. 28.3)

- La réception de la demande du titulaire pour fixer la date des opérations préalables à la réception en cas de carence du maître d'œuvre. (CCAG art. 41.1.2)
- La réalisation des opérations préalables à la réception en cas d'absence du maître d'œuvre. (CCAG art. 41.1.2).

1.3.3. Le maître d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par une équipe de cotraitants groupés solidaires. Il s'agit de :

Noms	Compétences	Villes
Agence PADW Architecture	Architecture (mandataire) Economie de la construction	Nantes (44)
INDDIGO	BE CVC / Thermique	Nantes (44)
	Qualité environnementale du bâtiment	Nantes (44)
	CFO / CFA	
	SSI	
AREST CHOLET	BE Structure	Cholet (49)
GROUPE GAMBA	Acoustique	Saint Sébastien-sur-Loire (44)
ANTEA GROUP	Déconstruction / Désamiantage	Nantes (44)

Lui sont confiés les éléments de missions suivants :

- DIA/ESQ :** Études de diagnostic et d'esquisse,
- APS :** Études d'avant-projet sommaire,
- APD :** Études d'avant-projet définitif,
- PRO :** Études de projet,
- ACT :** Assistance au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux,
- EXE :** Études d'exécution partielles et synthèse,
- VISA :** Examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs,
- DET :** Direction de l'exécution des marchés de travaux,
- AOR :** Assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.
- STD/SED :** Simulations thermique et énergétique dynamiques,
- SSI :** Coordination système de sécurité incendie,
- PEMD** Diagnostic et récolement produits équipements matériaux déchets,

- La signature des ordres de services définis à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** est réalisée par le mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre, PADW - Halle de la Madeleine , 11 Impasse Juton – 44000 Nantes - Accueil +33 (0)2 40 48 41

42, représenté par M. Pablo Calero (Architecte).

1.3.4. Ordonnancement, pilotage et coordination des travaux (OPC)

La mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination des travaux est assurée par ORCOS Z.I. le Séjour 85170 DOMPIERRE-SUR-YON représenté par M. MORAIS Sébastien.

1.3.5. Le contrôleur technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique dans les conditions des articles L125-1 à L125-6 du Code de la construction et de l'habitation (CCH).

Ce contrôle est assuré par Alpes Contrôles – 22 Rue Benjamin Franklin, 85000 La Roche-sur-Yon représenté par : Margaux MÉNARD.

Les missions confiées par le maître d'ouvrage au contrôleur technique sont les suivantes :

L :	Solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables,
SEI :	Sécurité des personnes dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH),
P1 :	Solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés,
F :	Fonctionnement des installations,
Pha :	Isolation acoustique des bâtiments autres qu'à usage d'habitation
Th :	Isolation thermique et aux économies d'énergie,
Hand :	Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées,
LE :	Solidité des existants,
Av :	Stabilité des ouvrages avoisinants,
ATT HAND :	Attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées en fin de travaux,
VIEL	Vérification initiale des installations électriques,

Au stade de l'exécution des travaux, le contrôleur technique a pour mission de s'assurer que les vérifications réglementaires auprès de chacun des constructeurs (maître d'œuvre, entreprises), s'effectuent de manière satisfaisante, ce dont il rend compte au maître d'ouvrage.

Ses avis, rapports d'examen et comptes rendus de visites sont systématiquement adressés au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre, et le cas échéant, aux entreprises concernées.

En réponse aux observations du contrôleur technique, le maître d'œuvre a seul pouvoir pour donner les directives qu'il juge utiles aux entreprises. Sous l'autorité du maître d'œuvre, toute demande de document justificatif émanant du contrôleur technique doit être satisfaite dans les conditions prévues à l'article Article 5 ci-après.

1.3.6. Le coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (CSPS)

Conformément à l'article L4532-4 du Code du travail, le maître d'ouvrage s'est attaché les services d'un coordonnateur sécurité protection de la santé, dont la mission porte sur les phases conception et réalisation.

La mission de coordination en matière de SPS en phase de réalisation est assurée par Apave infrastructures et construction France - Agence de La Roche-sur-Yon, rue Jacques Yves COUSTEAU - 85000 LA ROCHE-SUR-YON désigné(e) dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur SPS » : Philippe MOUEZY (Coordonnateur SPS N1 C/R).

S'agissant d'une opération de 1^{ère} catégorie au sens de l'article R.4532-1 du code du travail, la compétence du coordonnateur SPS est de niveau 1.

Art. L4532-6 du Code du travail: « L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil. »

Le coordonnateur SPS dispose de tous les pouvoirs d'interventions directes auprès des entreprises (et de tout autre participant à l'opération) qui lui sont donnés par le code du Travail. Il tient informé le maître d'œuvre qui reste responsable du suivi et de la bonne exécution des travaux.

Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des manquements graves aux obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. Il est fait mention de ces violations dans le registre journal (RJ). Cette information doit être confirmée par écrit.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures à prendre pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au registre journal. Les reprises décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

Tout différent entre le coordonnateur SPS et l'un des intervenants est soumis au maître d'ouvrage.

Moyens donnés au coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès :

- au chantier en respectant les principes de sécurité ;
- aux bureaux de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

Les titulaires des marchés de travaux communiquent au coordonnateur SPS :

- les demandes d'agrément de sous-traitance ;
- la copie des déclarations d'accidents de travail survenu sur le chantier ;
- la liste, tenue à jour, des personnes qu'ils autorisent à accéder au chantier ;
- les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- le nom de leurs représentants siégeant au collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT).

1.3.7. Les exploitants

L'établissement fait appel à des entreprises pour l'exploitation de ces installations techniques : chauffage-ventilation, intégration GTC, etc. Pour les besoins de l'opération, ceux-ci pourront être consultés, exclusivement par l'intermédiaire de l'établissement.

1.3.8. Les installateurs d'équipements

À l'issue de la réception des travaux, ou avant, en prévision de la visite de la commission de sécurité, le maître d'ouvrage fera intervenir des installateurs pour les équipements mobiliers, informatiques, audiovisuels, signalétiques ou autres. Selon les cas, une coordination entre ceux-ci et le titulaire pourra être nécessaire.

1.3.9. Le mandataire CEE

Les lots 3, 4, 12 et 13 comportent des travaux éligibles au dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE); le maître d'ouvrage ou l'établissement bénéficiaire pourra s'associer à un mandataire pour l'obtention et la valorisation de ces dites CEE.

1.3.10. Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le maître d'ouvrage et/ ou le maître d'œuvre procéderont à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement(destinataire).

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire.

Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

Par dérogation à l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure d'envoi du document qui a été adressé qui sont considérées comme celles des notifications.

Par dérogation à l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commencent à courir à 0 heure le lendemain de la notification au destinataire dans PLACE.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre, ceux-ci veilleront à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par le maître d'ouvrage et / ou le maître d'œuvre.

1.3.11. Désignation des sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants, limités au rang 2, et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial de sous-traitance. Le formulaire DC4 est un modèle d'acte de sous-traitance.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par les articles R.2193-1 et R.2193-3 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1.8 ci-après.

Ces documents devront être envoyés à la maîtrise d'ouvrage (MOA) au Rectorat de Nantes par mail à ce.scus@ac-nantes.fr

Le DC4 est signé par la MOA et sera notifié sur PLACE au titulaire, copie à la maîtrise d'œuvre, au CSPS et à l'OPC.

1.4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1.4.1. Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par le maître d'ouvrage et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4.3.2.N - du présent CCAP.

1.4.2. Règlement général sur la protection des données (RGPD)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et le Maître d'ouvrage est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par le maître d'ouvrage ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter le Maître d'ouvrage afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4.3.2.O -du présent CCAP.

Pour la clause d'insertion d'insertion professionnelle, la protection des données est gérée par la facilitatrice (se reporter à l'article 8.7 du CCAP).

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

1.5. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RMO, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RMO, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 50.3.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

1.6. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du

..... ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 3.2.7 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.»

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1.7. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

1.7.1. Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

1.7.2. Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- ☐ Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- ☐ Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 50.3 du CCAG.

1.7.3. Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

À défaut, tout manquement fera l'objet d'une pénalité dans les conditions définies à l'article 4.3.2.K -.

1.8. Responsabilités et assurances

1.8.1. Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. À ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

1.8.2. Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le(s) titulaire(s) et ses(leurs) sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Les polices d'assurance doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants, adaptés au risque de l'opération objet du marché :

- Dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- Dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

1.8.3. Assurances de responsabilité civile décennale

Le contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L. 241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code.

S'agissant de la réalisation d'ouvrages dont le coût prévisionnel des travaux et honoraires est inférieur à 15 millions d'euros HT, le(s) titulaire(s) déclare(nt) avoir souscrit une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le(s) garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

- Garantie effondrement avant réception ;
- Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles ;
- Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire.

L(es) entreprise(s) titulaire(s) justifie(nt) de sa(leur) police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances conforme à l'article A 243-2 et suivants du code des assurances et émanant de sa(leur) société d'assurances.

Chaque entreprise devra être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants devront prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la

responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil.

1.8.4. Dispositions communes

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le(s) attributaire(s) du(es) marché(s) aura(ont) fourni une attestation avant la notification du marché, émanant de sa(leur) compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses(leurs) sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Pendant toute la durée de l'exécution de son(leur) marché, le(s) titulaire(s) adresse(nt) ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le(s) titulaire(s) justifie(nt), y compris pour ses(leurs) éventuels sous-traitants, qu'il(s) acquitte(nt) ses(leurs) primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc) est notifiée au Maître d'Ouvrage.

Le(s) titulaire(s) mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage(nt) à obtenir de son(leur) assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1.8.5. Dommages provoqués par un phénomène naturel

En complément de l'article 17.3 du CCAG, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

1.9. Clauses de réexamen

Le marché pourra être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Dans le respect du délai global d'exécution des travaux où il est fait application des articles R2194-1 et L2194-1 du CCP pour tous les lots, en particulier pour les options, PSE et retenues, les clauses de réexamen du marché public seront appliquées dans les cas où :

- Des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;
- Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;
- Les modifications ne sont pas substantielles ;
- Les modifications sont d'un montant ne modifiant pas la mise en concurrence ;
- Un événement imprévisible, extérieur aux parties, bouleverse temporairement

1.10. Réalisation de prestations similaires

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier à chaque titulaire la réalisation de prestations similaires à celles de leur marché, après passation d'un ou de plusieurs marchés négociés en application de l'article R.2122-7 du CCP.

1.11. Clauses d'insertion professionnelle

Le maître d'ouvrage, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du CCP et de l'article 21.1 du CCAG Travaux en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

L'Article 8 du CCAP définit en particulier les publics éligibles, les modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle par le titulaire et par le maître d'ouvrage ainsi que le rôle du facilitateur désigné ci-dessous.

Cette clause est applicable au(x) lot(s) suivant(s) :

Lot n°1	VRD - Espace verts
Lot n°2	Bardage métallique – ITE – installation de chantier
Lot n°3	Étanchéité - couverture
Lot n°4	Menuiseries extérieures – murs rideaux – occultation - désamiantage
Lot n°5	Serrurerie - Métallerie
Lot n°6	Doublages – Plafonds – Sols souples - Peinture
Lot n°7	Chauffage ventilation
Lot n°8	Électricité CFO - CFA

1.12. Propriété intellectuelle

Pour les prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelle, les stipulations du chapitre 6 du CCAG s'appliquent.

Article 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles en particulier les actes spéciaux de sous-traitance, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi (daté et signé par les représentants habilités des parties) ;
 - Le présent CCAP et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi, comprenant les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;
 - Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
 - Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi, assorti des documents ci-après :
 - Les plans et pièces graphiques,
 - L'étude thermique,
 - L'étude acoustique,
 - Les rapports de repérage des matériaux contenant de l'amiante et du plomb,
 - Les levés géométriques, topographiques et de détection des réseaux enterrés,
 - Les dossiers d'ouvrages exécutés des opérations passées communiqués ;
 - Le calendrier détaillé d'exécution visé à l'article 4.1.2 du présent CCAP, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi ;
 - Le plan d'installation de chantier ;
 - Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC) ;
 - Le rapport initial de contrôle technique (RICT) ;
 - La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF) ;
 - L'ensemble des pièces du dossier technique :
 - L'offre technique du titulaire ;
 - Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.
 - Les soumissionnaires soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement* présenteront, à la demande de l'acheteur, leur bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) établi conformément à l'article susvisé. En l'absence de présentation de celui-ci dans le délai fixé par l'acheteur, ce dernier se réserve le droit d'exclure le(s) soumissionnaire(s) concerné(s) de la procédure.
- *Les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes et, dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes.
- Les soumissionnaires répondront, à la demande de l'acheteur, au questionnaire relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Article 3. PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX -

3.1. Prix

3.1.1. Contenu des prix

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché :

- En tenant compte notamment des sujétions d'exécution particulières suivantes :
 - N jours d'intempéries : cf. CCAP 4.2;
- En ayant pris connaissance complète et entière du terrain et de ses abords ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de dessertes en voirie et réseaux divers et de tous les éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux, avec un établissement en fonctionnement permanent durant les jours ouvrables ;
- En ayant apprécié toute difficulté inhérente au site, aux moyens de communication, aux ressources en main d'œuvre ;
- Contrôlé les indications des documents du dossier ;
- En tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés au 1.2 ci-dessus ;
- En tenant compte des dépenses communes de chantier, si de telles dépenses sont prévues au 3.1.2 ci-après ;
- En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après tant qu'ils ne dépassent pas les valeurs suivantes :

Nature du phénomène	Intensité limite
Vent	• Vitesse supérieure à 60 km/heure durant les heures de travail normal pour travaux avec grue • Vitesse supérieure à 45 km/heure durant les heures de travaux normal pour travaux extérieurs avec plates-formes élévatrices mobiles de personnes
Gelée (avant mise hors d'eau/hors d'air)	Température inférieure ou égale à - 5° pendant plus de 5 heures consécutives durant les heures de travail normales de l'entreprise
Pluie (avant la mise hors d'eau / hors d'air)	Précipitation supérieure à 15 mm cumulé ou une averse de 10 mm sur les heures de travail
Neige	2 cm de neige persistante à 10 heures en matinée (interruption de chantier)

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels :

Station météorologique de La Roche-sur-Yon – Les Ajoncs coordonnées : 46,71°N | 1,38°O

Outre les facilités dont pourrait bénéficier l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 5.4.1 ci-après, le maître d'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

3.1.2. Répartition des dépenses communes de chantier

Pour l'application de l'article 9.1 du CCAG, les dispositions suivantes sont retenues :

A - Dépenses d'installation de chantier

Ces prestations sont définies dans le CCTP et dans le PGCSPS et sont incluses dans le prix global forfaitaire de chaque lot concerné.

En dehors de ces prestations, chaque entreprise a à sa charge les aménagements qu'elle peut estimer nécessaires pour l'exécution des ouvrages de son lot.

En particulier, si une entreprise estime avoir besoin d'autres voiries de chantier ou d'autres aménagements que ceux définies dans le CCTP et dans les plans, pour exécuter ses travaux, elle doit l'avoir indiqué et inclus dans son offre, exécuter elle-même ces voiries de chantier complémentaires et remettre les lieux en état en fin de chantier, suivant le calendrier détaillé d'exécution et les directives du maître d'œuvre. Si l'offre ne comprend pas cette prestation celle-ci devra être exécutée sans majoration de prix.

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Prescriptions générales concernant les équipements de chantier :

Le maître d'œuvre fixe la date d'installation des équipements de chantier en fonction de l'avancement. Sauf ordre contraire du maître d'œuvre, le maintien de ces équipements est dû jusqu'à la réception des travaux.

Après simple mise en demeure d'exécuter la prestation non suivie d'effet par l'entreprise concernée, le maître d'œuvre peut faire exécuter par une autre entreprise de son choix (extérieure au chantier si besoin), au frais de l'entreprise défaillante, c'est-à-dire par déduction sur les sommes qui lui sont dues par le maître d'ouvrage.

Suivant les cas et pour chaque équipement :

- l'entretien et le nettoyage régulier en tenant compte des contraintes sanitaires en vigueur,
- le démontage et l'évacuation en fin d'utilisation,
- la remise en état des lieux à l'identique de l'état initial,

sont dus par l'entreprise chargée de la prestation en cause.

Chaque titulaire supporte les frais de l'exécution des trous, scellements, bouchages et raccords qui sont nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet de son lot.

Les titulaires qui ont négligé de faire connaître, en temps utile, leurs besoins ou ont fourni des indications erronées, lorsque de ce fait les réservations ne se trouvent pas aux emplacements convenables, supportent la charge des travaux nécessaires qui sont effectués par l'entrepreneur concerné, ainsi que toutes incidences éventuelles sur les prestations des autres corps d'état.

A1 - Prestations extérieures aux bâtiments

Les voies de circulation et les branchements nécessaires au chantier sont réputés exister et être utilisables.

Les autres dépenses nécessaires à l'exécution des travaux (clôtures, aires de stockage, panneaux de chantier, installations de chantier visées au 5.4.1 du présent CCAP, installations communes d'hygiène et repli des installations, sont à la charge du lot n°02.

Ces dispositions sont également applicables aux voies de circulation et branchements lorsque ceux-ci n'existent pas ou sont inutilisables.

A2 - Équipement des bâtiments proprement dits

Cas général

Les installations existantes sont réputées utilisables.

Les documents particuliers du marché précisent, le cas échéant, les contraintes d'utilisation et des installations que les intervenants ne sont pas autorisés à utiliser.

Si des installations nécessaires à l'exécution des travaux doivent être réalisées, ou lorsque les installations existantes ne peuvent être utilisées en l'état et doivent être aménagées ou complétées, chaque corps d'état prendra en charge la partie de prestation relevant de son lot.

Dans le cas particulier où, d'une part les branchements existent, d'autre part les compteurs d'eau et d'électricité font défaut, l'installation de ceux-ci est à la charge de la ou des entreprises des lots spécialisés correspondants.

Dans les cas où les prestations indiquées dans les paragraphes ci-dessus ne relèvent d'aucun lot intervenant sur le chantier, elles sont exécutées au titre du compte prorata.

Cas particulier des dispositifs de sécurité sur le chantier

Chaque intervenant fournit et met en place les dispositifs de sécurité afférents aux travaux qu'il exécute.

L'intervenant qui, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par un intervenant pour ses propres prestations, ne peuvent être déplacés ou modifiés que par ce dernier.

A3 -Entretien

Installations existantes, mises à disposition des entreprises

Les dépenses d'entretien relatives aux installations existantes mises à la disposition des entreprises sont portées au débit du compte prorata.

Installations provisoires mises en place par les entreprises

Le maintien en état de fonctionnement des installations citées aux A1 et A2 ci-dessus, est effectué et pris en charge par l'entreprise qui les a réalisées.

B - Dépenses de fonctionnement

Dépenses réalisées à partir des installations existantes mises à la disposition des entreprises par le maître d'ouvrage :

B.1 - Dépenses de consommations

B.1.1 - Dépenses réalisées à partir des installations existantes

Les dépenses afférentes aux consommations des fluides et énergies nécessaires aux travaux et aux installations de chantier sont prises en charge à titre gracieux par l'établissement bénéficiaire. Cependant des compteurs devront être installés à la charge de la ou des entreprises des lots spécialisés correspondants.

B.1.2. Dépenses réalisées à partir des installations provisoires mises en place par les entreprises.

Les consommations téléphoniques sont à la charge des entreprises utilisatrices.

Les dépenses de fluides et d'énergies nécessaires aux épreuves ou essais sont facturées au titulaire du lot qui a fait l'objet des épreuves ou essais.

Les autres dépenses sont portées au débit du compte prorata.

B.2. Dépenses d'exploitation

Sauf accord différent entre les titulaires, ces dépenses (essentiellement nettoyage du bureau de chantier, des installations communes d'hygiène, réparation ou remplacement de fournitures ou parties d'ouvrage détériorées ou détournées lorsque le responsable ne peut être déterminé, maintenance d'équipement mise à disposition par l'établissement utilisateur, gardiennage, etc.) sont portées au débit du compte prorata.

B.3. Prestations diverses

Les trous, scellements et raccords, nettoyage et remise en état sont exécutés ou pris en charge par chaque intervenant des divers corps d'état intéressés.

Chaque titulaire d'un lot a la charge du tri de ses déchets de chantier conformément à la législation en vigueur et de leur évacuation jusqu'aux lieux de stockages temporaires convenus en phase de préparation de chantier avec le maître d'ouvrage et l'établissement bénéficiaire ;

Le titulaire du lot n°02 assure le stockage temporaire, l'évacuation et l'élimination des déchets de chantier de l'ensemble des lots, conformément à la législation en vigueur. Il coordonne la mise en œuvre des différents dispositifs notamment dans la mise à disposition des bennes de stockage et leur rotation ;

Lorsque le chauffage du chantier est nécessaire à la bonne exécution des travaux, les frais afférents font l'objet d'un accord préalable, conclu, sur proposition du maître d'œuvre, entre le maître d'ouvrage et

les titulaires des divers corps d'état intéressés.

C. Compte prorata

Toutes les dépenses qui n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'une entreprise déterminée suivant rubriques (A) et (B) ci-dessus font l'objet d'une répartition entre toutes les entreprises concourant à la réalisation des ouvrages. Les dépenses définies ci-après sont portées au débit du compte spécial dit "compte prorata" établi, géré et réglé par les titulaires :

- Nettoyage du bureau de chantier et des installations communes d'hygiène ;
- Consommations d'eau et d'électricité ;
- Communications téléphoniques non facturées ;
- Chauffage du chantier ;
- Frais de gardiennage ;
- Frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité et d'ouvrages détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable ;
- Frais de nettoyage, de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés, dans les cas suivants :
 - L'auteur des dégradations ou des détournements ne peut être découvert,
 - Les défauts de nettoyage, les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés au titulaire d'un lot déterminé,
 - La responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.
- Nettoyage de fin de chantier avant réception (cf. CCTP prescriptions communes).

Le titulaire du lot n°02 organise dès la première réunion de chantier, le mode de gestion avec les autres entreprises et, dans tous les cas, procède aux règlements des dépenses correspondantes. Sur justificatifs prévisionnels, elle peut demander des avances aux autres entreprises. Elle effectue en fin de chantier et avec justificatifs, la répartition de dites dépenses proportionnellement aux montants de leurs marchés éventuellement modifiés pour tenir compte des prestations modificatives en cours de chantier. Il procède au règlement des dépenses portées au compte prorata ; mais il peut demander des avances aux autres titulaires. Il effectue en fin de chantier la répartition des dites dépenses au prorata du montant des situations cumulées de chaque titulaire.

Dans cette répartition, l'action du maître d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur, dans le cas où les titulaires lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

Le maître d'ouvrage n'intervient en aucune manière dans le règlement des différends éventuels, ni dans le recouvrement des sommes dues à l'entreprise chargée du lot n°02 par les autres entreprises.

3.1.3. Prestations en régie

Il ne sera pas commandé de prestations en régie.

3.1.4. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Toute prestation supplémentaire ou modificative pour laquelle le marché n'a pas prévu de prix fait l'objet d'une fiche de travaux modificatifs fixant provisoirement un prix nouveau. Cette FTM fait suite à

une consultation du titulaire par le maître d'œuvre et à un accord du maître d'ouvrage.

Dans le silence du titulaire dans un délai de 30 jours, à compter de la notification de la FTM, ces prix provisoires deviennent définitifs et ne font pas l'objet d'un avenant.

3.1.5. Augmentation du montant des travaux

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans notification d'un ordre de service (OS) ou d'une fiche de travaux modificatives préalables (FTM).

En application de l'article 14.5 du CCAG, le maître d'œuvre fait part au titulaire de l'estimation prévisionnelle qu'il fait du nouveau montant et des conséquences éventuelles sur le délai d'exécution du marché.

Les travaux qui seront exécutés au-delà de ce nouveau montant contractuel ne seront pas payés.

3.2. Règlement des comptes

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application d'un prix global forfaitaire.

Tout prix nouveau fait l'objet d'une fiche de travaux modificatifs (FTM) signée du RMO et du maître d'œuvre ou d'un avenant dans les conditions fixées à l'article 13 du CCAG.

3.2.1. Paiement d'avance(s)

Les avances sont régies par l'option A de l'article 10.1 du CCAG.

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant des tranches diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-11 du CCP, à un pourcentage du montant initial TTC de la tranche du lot si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le pourcentage est fixé à 5 % du montant initial TTC de la tranche du lot.

Si le titulaire du marché est une petite et moyenne entreprise (PME), le taux de l'avance est porté à 30 %.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3.2.9 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution de la tranche du lot. La période de préparation est comprise dans la durée d'exécution de la tranche du lot.

3.2.2. Remboursement d'avance(s)

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre de la tranche du lot atteint :

- 65 % du montant initial TTC de la tranche du lot, pour une avance de 5% ;
- 50 % du montant initial TTC de la tranche du lot, pour une avance de 30 %.

Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination et de remboursement du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-11 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RMO. Le montant de cette avance est calculé sur le montant TTC des prestations sous-traitées. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

3.2.3. Acomptes mensuels

Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

- Les projets de décompte sont présentés conformément au modèle qui est remis au titulaire lors de la notification du marché.
- Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 12.1 et 12.2 du CCAG.

Par dérogation de l'article 12.2.2 du CCAG travaux, il n'est pas tenu compte du délai de 7 jours précisé à cet article et de la procédure qui en découle.

Pour l'application des articles 12.1 et 12.2 du CCAG, le montant du décompte mensuel ne peut pas dépasser :

- 95 % du montant du marché si la réception n'est pas prononcée au titre de l'article 41.2 ;
- 98% du montant du marché tant que les réserves, si la réception en est assortie, ne sont pas toutes levées.

3.2.4. Demande de paiement finale

Pour l'application de l'article 12.3, l'émission de la demande de paiement finale ne pourra avoir lieu qu'à l'issue de la levée des réserves.

La date de notification de la décision de levée de réserves citée à l'article 12.3.2 se substitue à la date de notification de la décision de réception des travaux par dérogation. Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG travaux, le RPA n'est pas tenu par le délai de 10 jours indiqué à cet article.

Ce décompte général est établi avec les derniers index de référence connus.

Sous 10 jours à compter de la connaissance des index définitifs, un calcul du solde des révisions est effectué et notifié au titulaire. Le paiement de ce montant intervient dans le délai défini à l'article 3.2.9 du présent CCAP.

Si le RMO n'a pas notifié le décompte général dans les délais stipulés à l'article 12.4.2 du CCAG, par dérogation au 12.4.4 du CCAG, le titulaire met en demeure le RMO d'y procéder avec copie au maître d'œuvre. L'absence de notification au titulaire du décompte général, signé par le RMO dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le maître d'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant du maître d'ouvrage peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du maître d'ouvrage paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

3.2.5. Modalités de transmission et de paiement

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les titulaires de marchés conclus avec l'État.

Seulement après accord du maître d'ouvrage, les entreprises non encore soumises au caractère obligatoire de la transmission dématérialisée pourront cependant y adhérer volontairement par anticipation via le portail Chorus Pro. Ce choix sera dans ce cas définitif pour toute la durée d'exécution du marché.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail « Chorus Pro » sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

https://portail.chorus-pro.gouv.fr/aife_documentation?id=kb_article_view&sysparm_article=KB0011386

Le dépôt des factures sur Chorus Pro se fait via le module « Factures de travaux »

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché ;
- Le numéro de SIRET du maître d'ouvrage : 17440430100015 ;
- Le code du service exécutant de la dépense : SCUS ;
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ».

3.2.6. Paiement des prestataires groupés

Si le marché est passé avec des prestataires groupés, la signature de la demande d'acompte ou du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe n°1 de l'acte d'engagement.

3.2.7. Paiement direct des sous-traitants

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

Le titulaire collecte les factures de ses sous-traitants qu'il intègre à son projet de décompte et qu'il dépose sur Chorus Pro suivant les modalités précédemment décrites.

3.2.8. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par l'acheteur du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par l'acheteur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant sur la base d'une facture hors taxe et la TVA correspondante est versée au titulaire qui procède à son autoliquidation. Dans le cas particulier de l'avance versée à un sous-traitant à paiement direct, le titulaire doit également autoliquider la TVA correspondante.

3.2.9. Délai et intérêts moratoires

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours à compter de la réception par le maître d'ouvrage.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

En l'absence d'obligation du titulaire de recourir à la facturation électronique, le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception du projet de décompte par le maître d'œuvre.

3.2.10. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Si le titulaire du marché est une petite et moyenne entreprise (PME), le taux de la retenue de garantie est limité à 3 %.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Cette garantie à première demande est constituée pour le montant total du marché. En cas d'avenants, elle doit être complétée.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

3.2.11. Approvisionnements

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG, il n'est pas prévu de prise en compte des approvisionnements dans le versement des acomptes.

3.3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

Les prix sont révisables par application de formules représentatives de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées ci-dessous.

La variation des prix ne s'applique pas aux pénalités et aux primes.

La variation de prix ne s'applique pas aux retenues, ni aux indemnités.

3.3.1. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page de garde de l'acte d'engagement. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix remis dans son offre finale.

Ce mois est appelé « mois zéro » (m_0).

3.3.2. Choix des index de référence

Le tableau suivant indique les index de référence retenus pour chaque lot et les prix auxquels ils s'appliquent :

Les index de référence sont appliqués aux prix suivants :

Lot		Index		% du Prix global et forfaitaire
1	VRD	TP01	Travaux Publics	100 %
2	Bardage Métallique – ITE – Installation de chantier	BT52	Imperméabilité de façades	100 %
3	Étanchéité – Couverture	BT53	Étanchéité	84 %
		BT34	Couverture en zinc et en métal	16 %
4	Menuiseries extérieures –	BT43	Menuiserie en alliage d'aluminium	85 %

Lot		Index		% du Prix global et forfaitaire
4	Murs Rideaux – Occultations / Désamiantage	BT27	Fermeture de baies en aluminium	10 %
		BT01	Tous corps d'Etat	5 %
5	Serrurerie – Métallerie	BT07	Ossature et charpentes métalliques	62 %
		BT42	Menuiserie en acier et serrurerie	38%
6	Doublages – Plafonds – Sols Souples - Peinture	BT46	Peinture, tenture, revêtements muraux	53 %
		BT08	Plâtre et préfabriqués	37 %
		BT10	Revêtements en plastiques	10 %
7	Chauffage - Ventilation	BT41	Ventilation et conditionnement d'air	66 %
		BT40	Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique)	34 %
8	Électricité CFO et CFA	BT47	Électricité	100 %

Ces index sont publiés sur le site internet de l'INSEE :

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/5541186>

3.3.3. Modalités de révision des prix

Le titulaire est tenu de faire parvenir au maître d'œuvre son calcul de révision via la transmission d'une liste de prix/décomposition révisée dès la publication de la valeur de l'index permettant la révision.

Sans retour du représentant de l'acheteur, la liste/décomposition est acceptée, et applicable à la date prévue pour cette révision.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne fait pas connaître sa proposition de révision de prix à la date prévue et sans que le pouvoir adjudicateur ne soit tenue de relancer le titulaire, les prix sont réputés reconduits pour la période suivante.

Cependant, si la révision est négative, le représentant de l'acheteur se réserve le droit de l'appliquer d'office.

En complément de l'article 10.5 du CCAG l'arrondi est appliqué au résultat final.

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_{n-3} = 0,15 + 0,85 \times (I_{n-3} / I_{0-3})$$

avec : I_{0-3} = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix, moins trois mois ;

I_{n-3} = Valeur de l'index de référence I prise au mois au cours duquel chacun des règlements prévus à l'article 3.2 est dû au titulaire, moins trois mois.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Dans tous les cas, le coefficient de révision se calcule avec quatre décimales. Le résultat est arrondi à trois décimales supérieures.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

Article 4. DÉLAI DE RÉALISATION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES

4.1. Délai d'exécution

Le délai d'exécution de l'ensemble des lots est fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier détaillé d'exécution visé au 4.1.2 ci-après.

4.1.1. Calendrier prévisionnel d'exécution

Le calendrier prévisionnel d'exécution est joint en annexe de l'acte d'engagement.

4.1.2. Calendrier détaillé d'exécution

A. Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de l'OPC après consultation des titulaires des différents lots.

B. Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à courir à la date fixée dans le calendrier détaillé d'exécution.

C. Pour chacun des marchés le délai de 6 mois prévu à l'article 50.2.1 du CCAG est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres à chaque lot, dates fixées par l'ordre de service visé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

D. Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le responsable de l'OPC peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

E. Le calendrier initial visé en A, éventuellement modifié comme il est indiqué en D, est notifié par un ordre de service à tous les titulaires.

4.2. Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à :

Tranche	Nombre de jours
Ferme	Pluie : 5 jours Gel : 3 jours Vent : 6 jours Neige : 1 jour
Optionnelle	Sans objet

4.3. Pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

Les pénalités et retenues qui suivent sont exprimées hors taxes.

4.3.1. Pénalités pour retard d'exécution

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues suite à procédure contradictoire conformément à l'article 19.2.4 du CCAG.

Les dispositions suivantes sont appliquées lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme il a été indiqué aux 4.1.2 A et D ci-dessus.

A - Retard sur le délai d'exécution propre au lot concerné

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG, en cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, il est appliqué une pénalité journalière de 1/2000 du montant hors taxes de l'ensemble du marché, avec un minimum de 150 € par jour. Ce montant est celui qui résulte des prévisions du marché, c'est-à-dire du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

B - Retard sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives, autres que la dernière, de chaque titulaire sur le chantier

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG, le titulaire encourt une retenue journalière de 1/2000 du montant du lot considéré dans les conditions prévues à l'article 20.1 du CCAG, avec un minimum de 150 € par jour de retard.

Cette retenue est recalculée et transformée en pénalité, si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- le titulaire n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son lot ;
- le titulaire, bien qu'ayant terminé ses travaux dans le délai, a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots.

4.3.2. Autres pénalités

Les dispositions des articles 19.1.3 et 19.2.4 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire, à l'exception de l'article 4.3.2 I - qui fera l'objet d'une mise en demeure.

C - Période de préparation

En cas de non-respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation fixées à l'article 5.1 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100 €.

D - Documents fournis après exécution

En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue à l'article 6.5, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100 €.

E - Rendez-vous de chantier

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 150 €.

En cas de retard à la réunion de chantier supérieur à 30 minutes, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 50 €.

F - Sécurité et protection de la santé

En cas de non-respect des prescriptions relatives à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs, à la signalisation générale du chantier (défaut d'inspection commune, défaut de permis de feu, absence de protections collectives, non-nettoyage de la base-vie, etc.) ; pour chaque infraction, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 €.

G - Sûreté du site ou du chantier

En cas de défaut de fermeture du chantier ou d'infraction aux règles d'accès et de sûreté préalablement définies, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 300 €.

H - Gestion des déchets

En cas de dépôt de matériel, matériaux, terre, gravois, déchets de chantier en dehors des zones prescrites dans les pièces de marché (CCTP, PGC, note de phasage, ...) le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 300 €.

I - Clauses d'insertion professionnelle

A l'exception des situations énoncées à l'article 9 du CCAP, en cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, l'attributaire se voit appliquer une pénalité forfaitaire de 60 € par heure d'insertion non réalisée.

En cas de non-respect des prescriptions fixées à l'article 20.1 du CCAG pour la production des renseignements relatifs à l'exécution et le contrôle des actions d'insertion, le titulaire encourt une pénalité de 100 € par document et par jour à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage. Il se réserve également la possibilité d'opérer une retenue forfaitaire provisoire qui sera opérée sur les sommes dues au titulaire. Le montant de cette retenue est fixé à 1 000 €.

J - Protection de l'environnement

En cas de non-respect des engagements indiqués conformément à l'article 10 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 300 €.

K - Affichage des informations concernant les travailleurs détachés

À défaut d'affichage dans les délais et conditions définies à l'article infra, il sera fait application d'une pénalité d'un montant de 1 000 euros pour chaque travailleur détaché pour lequel le défaut d'affichage est constaté. Cette pénalité a un caractère définitif.

L - Nettoyage de chantier et évacuation des déchets

En cas de retard de nettoyage de chantier ou d'évacuation des déchets à date prescrite, le titulaire encourt une pénalité de d'une pénalité journalière de 300 €.

M - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables, compte tenu du complément suivant :

À la fin des travaux, dans le délai de 30 jours comptés de la date de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG, sans préjudice d'une pénalité journalière de 100 €.

Si les titulaires des différents lots ont mis en place une organisation commune des installations de chantier et qu'ils ont informé le maître d'œuvre de cette organisation, la pénalité n'est appliquée qu'au titulaire du lot responsable de la gestion des installations de chantier.

N - Clauses de confidentialité

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1.4.1 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 €.

O - Réglementation RGPD

En cas de non-respect du devoir d'alerte fixé à l'article 1.4.12 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 €.

Article 5. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

5.1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à l'article 3.1 de l'acte d'engagement.

En complément de l'article 28.1 du CCAG la prolongation de la période de préparation par ordre de service du maître d'œuvre ne peut intervenir qu'après accord express du maître d'ouvrage.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- Par les soins du maître d'ouvrage :
 - Évacuation du mobilier présent dans l'emprise du chantier,
 - Approbation par le maître d'ouvrage du calendrier détaillé d'exécution dans les conditions prévues à l'article 28.2.3 du CCAG.
- Par les soins du maître d'œuvre :
 - Établissement par le maître d'œuvre des études d'exécution suivantes : synthèse ;
 - Élaboration du calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec le titulaire ;
 - Élaboration du calendrier détaillé d'exécution visé au 4.1.2 ci-dessus en concertation avec les titulaires ;
- Par les soins des titulaires :
 - Par dérogation à l'article 28.2.2 2ème alinéa du CCAG, établissement, sous la coordination du responsable de l'OPC, et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux et copie au maître d'ouvrage, dans le délai de 30 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.

Il est accompagné :

- du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
- du schéma d'organisation et de gestion des déchets prévus au 36.2.1 du CCAG ;
- du planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter.
- Établissement et remise au maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 5.2 du présent CCAP, des études d'exécution nécessaires pour le début des travaux dans le délai de 30 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.
- Pour tous les lots, établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu à l'article L.4532-9 du code du travail, après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS, à l'initiative du titulaire. Cette obligation est applicable à chaque intervenant.

Par dérogation à l'article 28.2.2 3ème alinéa du CCAG, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre et des récépissés des seules DICT indispensables au début des travaux.

5.2. Études d'exécution des ouvrages

Les études d'exécution des ouvrages, établies par le maître d'œuvre, sont remises au titulaire.

Les études d'exécution des ouvrages, établies par le titulaire, sont soumises au visa du maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 29.1.4 du CCAG, ces documents sont fournis modalités à énoncer dans les formats et caractéristiques suivants : les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG, les travaux de chaque ouvrage ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre sur les études d'exécution nécessaires au démarrage des travaux.

5.3. Échantillons - Notices techniques – Procès-verbal d'agrément

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

5.4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants:

5.4.1. Installation des chantiers de l'entreprise

Par dérogation aux articles 9.1.1 et 31.1.2 du CCAG, l'installation des chantiers de l'entreprise bénéficie des facilités suivantes données par le maître d'ouvrage :

L'installation des chantiers de l'entreprise bénéficie des facilités suivantes données par le maître d'ouvrage :

- Les emplacements ci-après désignés sont mis gratuitement à la disposition du titulaire, pour ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux : aires de stationnement suivant plan d'installation de chantier, dans les conditions suivantes : remise en état après travaux ;
- Les installations, matériels, fluides et énergie, ci-après désignés, sont à la disposition du titulaire pour l'exécution des travaux : eau, électricité, chaleur (eau chaude), aux conditions suivantes : installation de sous-comptage par les entreprises ;
- L'établissement et l'entretien des installations suivantes sont pris en charge par le maître d'ouvrage : néant ;

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

5.4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

5.4.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

A - Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

L'intervenant qui a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité (échafaudage de façade, filet de protection, etc.) mis en place par un intervenant pour l'exécution de ses prestations spécifiques ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

B - Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

C - Moyens donnés au coordonnateur SPS

Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

Obligations du titulaire

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;

- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Dans les 5 jours qui suivent la notification de la décision de constitution du Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et de Conditions de Travail (CISSCT), les noms de ses représentants au sein du collège dans les conditions fixées aux articles R.4532-80 à 83 du Code du Travail ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants, il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
- La copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'Article 2 du présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
- De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

D - Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du code du travail (4ème partie, livre V, titre III) et les stipulations du présent marché relatives à la coordination SPS.

5.4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Les stipulations du CCAG sont applicables.

5.4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Les stipulations du CCAG sont applicables.

5.4.6. Démolition de constructions

Les sujétions de dépose et tri des produits de démolition ou de démontage sont précisées dans le CCTP. Les stipulations du CCAG sont applicables.

5.4.7. Emploi d'explosifs

L'emploi des explosifs est interdit.

5.4.8. Dégradations causées aux biens immobiliers et aux voies publiques

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG, le titulaire supporte toutes les charges inhérentes aux dégradations qu'il a causées sur les voies publiques.

Un constat d'huissier sera réalisé avant travaux à la charge du lot n° 2.

Ce constat comprendra les espaces (ou équipements le cas échéant) extérieurs et intérieurs (situés dans le bâtiment) impactés par le chantier.

5.5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Sans objet.

5.6. Registre de chantier

Les dispositions du CCAG s'appliquent.

En lien avec le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre met en œuvre une plateforme numérique d'échange de documents, notamment pour la tenue du registre de chantier et pour le suivi des visas.

Les modalités de mise œuvre et d'utilisation de la plateforme seront communiqués au lancement de la période de préparation.

Article 6. CONTRÔLES ET RÉCEPTIONS DES TRAVAUX

6.1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

6.1.1. Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves

Les essais et épreuves de matériaux et produits prévus par les normes homologuées listées au CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par celui-ci à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et épreuves de matériaux et produits non prévus au CCTP et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 24.7 du CCAG, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

6.1.2. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les normes homologuées listées au CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par celui-ci à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et contrôles non prévus au CCTP et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 38 du CCAG, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

6.2. Réception

6.2.1. Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG sont applicables, compte tenu des compléments suivants :

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3, 42.1 et 42.3 du CCAG ,

- Chaque tranche fait l'objet d'une réception partielle à l'achèvement des travaux relevant de l'ensemble des lots ; elle prend effet à la date de cet achèvement ;
- Le titulaire du lot n° 01 est chargé d'aviser le représentant du maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de la date à laquelle ces travaux sont ou seront considérés comme achevés.

Postérieurement à cet avis la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots, comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG.

La réception des ouvrages ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux articles du CCTP.

Par dérogation aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG, dans le cas où le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage n'ont pas fixé la date des opérations préalables à la réception, la réception ne sera pas acquise.

6.2.2. Réceptions partielles

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

6.3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

6.4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

6.5. Documents fournis après exécution

Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) est fixé comme suit :

- Les documents d'exécution conformes aux ouvrages exécutés ;
- Les notices de fonctionnement ;
- Les prescriptions de maintenance.

Le titulaire remet au maître d'œuvre tous les documents, sous format numérique. Seuls les formats et caractéristiques des fichiers informatiques suivants seront acceptés : Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites

En complément, les documents ci-dessous doivent être fournis au format physique numérique ou papier: D.O.E. en un exemplaire format papier. (cf. CCTP).

6.6. Délai de garantie

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

6.7. Garanties particulières

6.7.1. Garantie particulière d'étanchéité

Le titulaire garantit le maître d'ouvrage contre tout défaut d'étanchéité des toitures terrasses pendant un délai de 3 ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage, toutes les recherches sur l'origine des fuites et les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution.

Article 7. RÉSILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RMO des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal. A défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 50.3.1.h du CCAG.

Par dérogation à l'article 50.3.1 du CCAG :

- L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision du RMO, aux frais et risques du déclarant.
- Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour ce motif, conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP et dans les conditions de l'article 51.1.2 du CCAG.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en sauvegarde, en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions de l'article 50.1.2 du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Dans le cas où le maître d'ouvrage résilie pour motif d'intérêt général, le pourcentage d'indemnisation prévu au premier alinéa de l'article 50.4 du CCAG est fixé à 5%.

Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique dans les conditions fixées à l'article 1.3.10 ci-dessus.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

Article 8. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

8.1. Médiation - conciliation

Conformément à l'article 55 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux (CCAG), le maître d'ouvrage et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Lorsque le maître d'ouvrage et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue de la procédure décrite à l'article 55.1 du CCAG, ils privilégieront le recours au médiateur des entreprises ou à un comité consultatif de règlement à l'amiable.

À cet effet, le médiateur des entreprises ou le Comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Nantes (C.C.I.R.A.) pourra être saisi dans les conditions mentionnées aux articles R2197-1 et R2197-23 à R2197-24 du code de la commande publique.

Médiation des entreprises

22 mail Pablo Picasso, BP 24209

44042 Nantes Cedex 1

mediateur.des-entreprises@finances.gouv.fr

Informations générales : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

Demande de médiation : <https://www.mieist.finances.gouv.fr/>

C.C.I.R.A. de Nantes

DREETS des Pays de la Loire

Immeuble Skyline

22 mail Pablo Picasso

BP 24209

44042 NANTES Cedex 1

Courriel : dreets-pdl.ccira@dreets.gouv.fr

8.2. Recours contentieux

En cas de procédure contentieuse, la loi française est seule applicable. Le tribunal administratif compétent est :

Le Tribunal Administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

CS 24111

44041 Nantes Cedex

Téléphone : 02 55 10 10 02 - Télécopie : 02 55 10 10 03

Courriel : greffe.ta-nantes@juradm.fr

Site : <https://nantes.tribunal-administratif.fr/>

Article 9. CLAUSE D'INSERTION PROFESSIONNELLE

Le maître d'ouvrage, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L. 2112-2 du Code de la Commande Publique en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion professionnelle.

9.1. Action d'insertion

Le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés dans les documents particuliers du marché. L'ensemble des actions mises en œuvre doivent s'inscrire durant la période d'exécution du marché et doivent permettre l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Si la formation fait partie du contrat de travail en lien avec le marché (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

Désignation des lots		Nb d'heures d'insertion à réaliser sur la durée du chantier
Lot n°1	Voirie Réseaux Divers - Espace verts	35
Lot n°2	Bardage métallique – ITE – installation de chantier	350
Lot n°3	Étanchéité - couverture	105
Lot n°4	Menuiseries extérieures – murs rideaux – occultation - désamiantage	315
Lot n°5	Serrurerie - Métallerie	35
Lot n°6	Doublages – Plafonds – Sols souples - Peinture	35
Lot n°7	Chauffage ventilation	350
Lot n°8	Électricité courants forts et faibles (CFO – CFA)	210
Total		1 435

9.2. Les publics visés

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes, éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières suivantes :

- Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
- Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapée (AAH), de l'allocation d'Insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
- Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
 - Sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
 - Diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur
- Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;
- Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE)

mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail, c'est-à-dire :

- Mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI),
- Salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI)
- Les personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT ;
- Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
- Les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes;
- Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
- Les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
- Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire ;
- Les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

En complément de cette liste de publics éligibles, des personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé des partenaires, être validées par le service Emploi Insertion de la Roche-sur-Yon Agglomération et être considérées comme relevant des publics cibles.

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

9.3. Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre

Afin de faciliter la mise en œuvre des clauses d'insertion professionnelle, un dispositif d'accompagnement a été mis en place. Les entreprises attributaires peuvent contacter :

Hélène FORT

Facilitatrice des Clauses d'insertion

Service Emploi-Insertion

LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION

Tél : 02.72.78.10.77 / 06.34.22.10.20 - Courriel : helene.fort@larochesuryon.fr

Dans le cadre du marché, la facilitatrice a pour mission notamment :

- D'accompagner le titulaire dans la définition du besoin de recrutement (nature du poste, compétence ...) et de lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de la clause d'insertion (embauche directe, mise à disposition, etc....) ;
- D'identifier les publics susceptibles de répondre au besoin du titulaire ;
- D'organiser le suivi des publics
- De mesurer et de communiquer auprès de l'acheteur et du titulaire sur les réalisations obtenues dans le cadre du marché.

9.4. Les modalités de mise en œuvre

L'action d'insertion professionnelle peut être mise en œuvre par le titulaire **selon une ou plusieurs des modalités suivantes** :

- Par une embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire du marché, ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage). Les heures effectuées par les personnes en insertion via l'embauche directe sont comptabilisées durant l'exécution du marché à compter de la date d'embauche et pour une période maximale de 24 mois.
- Par la mise à disposition de salariés en insertion via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise de travail temporaire adapté (ETTA), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire (ETT) (dans le cadre de l'arrêté du 28 novembre 2005 étendant les dispositions de l'accord national relatif à la mise en œuvre de l'article L.1251-7 du code du travail).
- Par le recours à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI) ou une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un Travailleur Indépendant Handicapé (TIH).

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique de l'acheteur pour le suivi d'exécution de la clause d'insertion professionnelle.

Le recours à la sous-traitance n'exonère pas le titulaire de ses obligations en matière de clause d'insertion professionnelle. S'il peut partager une partie de l'effort d'insertion, il restera responsable de leur bonne exécution et de la bonne remontée d'information. Les pénalités sont supportées par le titulaire. Il appartient à ce dernier de prévoir dans le contrat de sous-traitance les stipulations qui permettront de responsabiliser son sous-traitant.

À l'issue du marché, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion.

Globalisation

En application de l'article 20.1.3 du CCAG Travaux et afin de favoriser l'emploi durable et la qualité de l'insertion, **une entreprise attributaire de plusieurs marchés avec clauses d'insertion pourra demander une mutualisation des heures d'insertion à réaliser, sous réserve de plusieurs conditions :**

1. Les marchés concernés doivent avoir été conclus avec le même Donneur d'Ordre et sur le même territoire d'intervention (Ville de La Roche-sur-Yon ou La Roche sur Yon Agglomération)

2. Les dates d'exécution des marchés concernés doivent coïncider (dates de fin notamment) et ce afin, de pouvoir contrôler le respect des engagements lors du solde

Cette globalisation des heures d'insertion entre plusieurs marchés **ne peut être mise en œuvre qu'après demande écrite expresse formulée par l'entreprise auprès de l'acheteur, et après validation par la facilitatrice.**

L'acheteur se réserve la possibilité de mettre fin à ce dispositif à tout moment si l'entreprise ne respecte pas ses engagements (notamment la transmission régulière du planning des interventions du ou des bénéficiaires).

9.5. Les modalités de contrôle

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.

a) Avant le commencement du marché :

Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour la mise en œuvre et le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié de l'acheteur et du facilitateur.

A l'initiative de l'acheteur, une réunion de mise au point de l'action d'insertion doit être réalisée dans un délai maximal de 2 mois après la notification du marché et doit associer la facilitatrice pour échanger avec l'entreprise attributaire sur la mise en œuvre de la clause d'insertion professionnelle.

b) .. En cours d'exécution de l'opération :

Le service Emploi Insertion contrôle les actions d'insertion professionnelle pour lesquelles l'entreprise attributaire s'est engagée. Il peut solliciter l'acheteur afin d'inscrire le suivi de la clause d'insertion professionnelle à l'ordre du jour d'une réunion de suivi du marché.

Le titulaire transmet à la facilitatrice tous renseignements utiles permettant le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause d'insertion professionnelle :

- En amont du démarrage de l'action et pour pouvoir valider l'éligibilité de la personne en insertion : le CV et un justificatif de l'éligibilité selon le statut de la personne (Avis de situation Pôle Emploi, Pass IAE, Attestation de droits CAF, Notification RQTH...);
- Au cours de la réalisation de l'action d'insertion : une attestation d'embauche avec précision du poste occupé, l'attestation des heures d'insertion réalisées à transmettre tous les mois, un justificatif en cas de sous-traitance, les justificatifs attendus et engagés dans le cas d'un critère d'attribution (Attestations des actions de formation, Émargements d'entretiens individuels d'accompagnement, Attestation de tutorat...).

Si l'entreprise rencontre des difficultés, elle doit, dès leur survenance, informer la facilitatrice, par écrit, qu'elle rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

Dans ce cas, la facilitatrice désignée par l'acheteur étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

Sauf dans les cas énoncés au point 8.6 ci-après, la non mise en œuvre de ces ajustements constituera un manquement de l'entreprise attributaire à son engagement d'insertion. L'acheteur pourra procéder à l'application des pénalités dans les conditions prévues au présent CCAP.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, l'acheteur peut procéder à la résiliation du marché.

c) A l'issue du marché :

Le Service Emploi Insertion de la Roche sur Yon Agglomération délivre une attestation de respect de l'engagement de l'entreprise attributaire sur la base des justificatifs transmis, avec copie à l'acheteur.

Sur la base des justificatifs, le Service Emploi Insertion réalise un bilan des actions d'insertion en fin d'opération qui est transmis à l'acheteur.

Si l'entreprise attributaire ne respecte pas son engagement d'insertion, elle encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité financière dont le montant est précisé à l'article 4.3.2 I) du CCAP.

9.6. Les conditions de suspension de l'application de la clause d'insertion professionnelle

L'acheteur se réserve le droit de suspendre la clause d'insertion socioprofessionnelle dans le cas où le titulaire justifie de difficultés particulières qui touchent les métiers concernés par la réalisation de l'action d'insertion :

✓ Dans le cas de chômage partiel :

L'entreprise attributaire informe l'acheteur dans les meilleurs délais de la survenance d'une mesure de chômage partiel au sein de son établissement ou au sein de l'établissement de son co-traitant ou sous-traitant.

A cette fin, il fournit :

- soit une copie de la « **décision d'attribution d'une d'allocation spécifique** » délivrée par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) qui fixe la durée et

le volume maximum autorisé

- soit une copie de la « **convention de chômage partiel** ».

Puis, il fournit mensuellement le bordereau adressé à la DDETS mentionnant au minimum les fonctions concernées ainsi que le volume d'heures chômées.

Au vu de ces 2 pièces justificatives, l'acheteur notifie mensuellement par ordre de service la suspension de l'application de la clause d'insertion professionnelle, la période d'application de cette suspension, ses conséquences sur l'engagement contractuel dédié à l'insertion ainsi que le nouvel engagement contractuel restant dû au titre du marché.

La suspension de l'application de la clause d'insertion professionnelle ne peut être accordée que si la durée de la mesure de chômage partiel correspond à une phase d'exécution active du marché pour le titulaire et si les fonctions concernées par cette mesure correspondent à celles visées par la clause d'insertion professionnelle. De plus, la suspension ne peut être accordée si le titulaire recourt à une sous-traitance pour des tâches visées par la clause d'insertion professionnelle et si le sous-traitant n'est pas touché par une mesure de chômage partiel.

La suspension entraîne la réduction de l'engagement contractuel dédié à l'insertion au prorata temporis.

✓ Dans le cas de licenciement économique :

L'entreprise attributaire informe l'acheteur, dans les meilleurs délais, de la survenance d'une mesure de licenciement économique au sein de son établissement ou au sein de l'établissement de son co-traitant ou sous-traitant.

Il fournit à cette fin une copie de l'information transmise à la DDETS et copie de la lettre recommandée – éventuellement rendue anonyme mais laissant apparaître les fonctions exercées – de convocation à l'entretien préalable du/des salarié(s) concerné(s). Puis l'entreprise attributaire fournit une copie de la lettre recommandée —éventuellement rendue anonyme mais laissant apparaître les fonctions exercées— notifiant le licenciement économique et sa prise d'effet.

Au vu de ces 3 pièces justificatives, l'acheteur notifie par ordre de service la suspension de l'application de la clause d'insertion professionnelle, la période d'application de cette suspension, ses conséquences sur l'engagement contractuel dédié à l'insertion ainsi que le nouvel engagement contractuel restant dû au titre du marché.

La suspension de l'application de la clause ne peut être accordée que s'il s'agit d'un licenciement économique, intervenu moins d'un an (délai applicable à la priorité de réembauchage) avant une phase d'exécution active du marché pour le titulaire et si les fonctions concernées par cette mesure correspondent à celles visées par la clause d'insertion professionnelle. De plus, la suspension ne peut être accordée si l'entreprise attributaire recourt à une sous-traitance pour des tâches visées par la clause d'insertion professionnelle et si le sous-traitant n'est pas touché par une mesure de licenciement économique.

La suspension entraîne la réduction de l'engagement contractuel dédié à l'insertion au prorata temporis. L'acheteur se réserve la possibilité de faire effectuer tout contrôle, notamment par les administrations compétentes, quant au respect par l'entreprise attributaire de ses obligations pendant une période de chômage partiel ou de licenciement économique et notamment l'absence de recours à une main d'œuvre extérieure.

9.7. RGPD

Le titulaire est informé que la gestion des données des bilans nominatifs (cf article 1.4.2 du CCAP) est confiée à la facilitatrice. Ces données sont traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société

ARCHE MC2 à la demande d'Alliance Villes Emploi (AVE), qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants du titulaire, les représentants de tous les partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion professionnelle.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Il est possible à tout moment de demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant le délégué à la protection des données par mél à: dpo@ecollectivites.fr ou par courrier postal à l'attention du délégué à la protection des données, 65 rue Kepler – CS 60239 – 85006 La Roche-sur-Yon cedex.

Article 10. CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

10.1. Objectifs généraux

Dans le cadre du présent marché, le titulaire s'engage à adopter une démarche respectueuse de l'environnement et à limiter les impacts environnementaux liés à l'exécution des travaux. Cela inclut notamment la gestion des déchets, la réduction des nuisances, et la limitation de l'empreinte carbone du chantier.

10.2. Gestion des déchets du chantier

Le titulaire est tenu :

- de trier les déchets sur site conformément au Code de l'environnement et à la réglementation en vigueur, ainsi qu'aux prescriptions du CCTP et du PGC ;
- d'évacuer les déchets vers des filières agréées, dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement (réemploi, recyclage, valorisation, élimination) ;
- de tenir un registre des déchets générés et de fournir les bordereaux de suivi.

L'ensemble sera communiqué trimestriellement au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre.

10.3. Réduction des nuisances

Le titulaire mettra en œuvre les mesures nécessaires pour limiter :

- les émissions de poussières. Si certaines interventions sont productrices de particules (plâtre, bois, ...), le responsable devra assurer un nettoyage dans la journée de sa zone d'intervention ;
- les nuisances sonores (adaptation des horaires d'interventions bruyantes, engins conformes aux normes acoustiques...);

10.4. Prévention des pollutions Stockage sécurisé des produits dangereux et prévention des risques de fuite

Le titulaire mettra en œuvre les mesures nécessaires pour limiter les pollutions accidentelles. Des stockages sécurisés des produits dangereux seront identifiés dans le périmètre du chantier. Des kits anti-pollution adaptés à la toxicité des produits seront proposés.

10.5. Maîtrise de la consommation des ressources

Le titulaire s'engage à :

- optimiser l'usage de l'eau et de l'énergie sur chantier ;
- favoriser l'utilisation de matériaux à faible impact environnemental ou certifiés (recyclés, locaux, biosourcés...);
- limiter les déplacements inutiles et favoriser le covoiturage ou les transports bas carbone pour les personnels du chantier.

9.6. Livraisons

Les modalités de livraison ont une incidence directe et significative sur les émissions de gaz à effet de serre. Ainsi, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur, le titulaire doit éviter la circulation durant les heures de pointe, privilégier le transport groupé ainsi que l'utilisation de véhicules à faibles émissions.

Le titulaire s'engage à tenir et partager un planning de livraison permettant d'atteindre au mieux les objectifs environnementaux de cette clause en cohérence et les besoins spécifiques de l'acheteur.

10.6. Suivi et contrôle

Un plan de prise en compte de l'article 8 devra être remis au maître d'ouvrage avant le démarrage des travaux. Le titulaire s'engage à participer à toute réunion de suivi environnemental organisée par le maître d'ouvrage.

10.7. Sanctions

En cas de non-respect des engagements ci-dessus, des pénalités pourront être appliquées conformément à l'article 4.3.2.J -du CCAP. En cas de manquement grave ou répété, une résiliation du marché pourra également être envisagée en application de l'article 50.3.1. a) du CCAG.

Article 11. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, de l'AE et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

CCAG :

CCAP 1.2.3	déroge à l'article	18.3 du CCAG
CCAP Erreur ! Source du renvoi introuvable.	déroge à l'article	3.1.2 du CCAG
CCAP 1.3.10	déroge à l'article	3.2.1 du CCAG
CCAP 1.3.11	déroge à l'article	2 du CCAG
CCAP 1.8.4	déroge à l'article	8.1.3 du CCAG
CCAP 3.1.1	déroge à l'article	9.1.1, 13.4.4 et 14.4.3 du CCAG
CCAP 3.1.5	déroge à l'article	14.4.3 du CCAG
CCAP 3.2	déroge à l'article	32.2.2 du CCAG
CCAP 3.2.4	déroge à l'article	12.3.2 du CCAG
CCAP 3.2.11	déroge à l'article	10.4 du CCAG
CCAP 3.3.2	déroge aux articles	13.2.1, 20.1.4 et 20.2 du CCAG
CCAP 3.3.3	déroge à l'article	9.4.4 du CCAG
CCAP 4.3	déroge à l'article	19.2.1 du CCAG
CCAP 4.3.1	déroge à l'article	19.2 du CCAG
CCAP 5.1	déroge à l'article	28.2.2 2ème alinéa du CCAG
CCAP 5.1	déroge à l'article	28.2.2 3ème alinéa du CCAG
CCAP 5.2	déroge à l'article	29.1.4 du CCAG
CCAP 5.4.1	déroge aux articles	9.1.1 et 31.1.2 du CCAG
CCAP 5.4.8	déroge à l'article	34.1 du CCAG
CCAP 6.1	déroge aux articles	38 du CCAG
CCAP 6.1.1	déroge à l'article	24.7 du CCAG
CCAP 6.2.1	déroge aux articles	41.1 à 41.3 et 42.1 et 42.3 du CCAG
CCAP 6.2.1	déroge aux articles	41.1.2 et 41.1.3 du CCAG
CCAP 6.5	déroge à l'article	40 du CCAG
CCAP Article 7	déroge à l'article	53.3.1 du CCAG
CCAP Article 78	déroge à l'article	20.1 du CCAG

.

.

.

